
CHAPITRE 7 – IMPLANTATION DES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

7.1 Nature des usages temporaires

Sont considérés comme des usages temporaires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés ou enlevés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement.

7.2 Certificat d'autorisation

L'exercice d'un usage temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'implantation d'un abri d'hiver pour automobile et pour accès piétonnier pour un usage résidentiel, ainsi que l'installation d'une clôture à neige ne nécessitent pas de certificat d'autorisation.

SECTION II AUTORISATION ET IMPLANTATION

7.3 Usages, bâtiments et constructions temporaires autorisés et implantation.

Les usages, bâtiments et constructions temporaires autorisés dans les cours et leur implantation sont précisés au tableau 6. Les dispositions portant sur les terrains d'angle et transversaux sont applicables.

SECTION III GÉNÉRALITÉS

7.4 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

Tableau 6: Usages, bâtiments et constructions temporaires et implantation

7.5 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être

Tableau des usages	COUR AVANT		COUR LATÉRALES		COUR ARRIÈRE		COUR RIVERAINE	
	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)	AUTORISÉ	IMPLANTATION (m)
<i>Bâtiments temporaires</i>								
Abris d'hiver pour accès piétonnier	X	2,0	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Abris d'hiver pour automobile (usage résidentiel)	X	2,0	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Abris d'hiver pour automobile (usage autre que résidentiel)	X	3,0	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
Abris d'hiver pour fumeur			X	1,5	X	1,5	X	
Abris d'hiver pour motoneiges ou quad (établissements hôteliers ou touristique)			X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
Clôture à neige	X	2,0	X	0.6	X	0.6	X	Hors rive

enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION IV BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

7.6 Durée

Ces bâtiments ou installations sont autorisés sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois. Dans le cas d'un grand chantier, les bâtiments ou installations temporaires peuvent être autorisés pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

7.7 Localisation des bâtiments

Ces bâtiments ou installations doivent se localiser sur le même terrain que la construction en cours ou sur un terrain adjacent à un groupe de constructions en cours.

7.8 Démantèlement des bâtiments

De tels bâtiments ou installations doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux ou de la période déterminée aux certifications d'autorisations, le premier échéant.

SECTION V COMMERCES SAISONNIERS

7.9 Généralités

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël sont autorisés dans les zones où les usages commerciaux ou agricoles sont autorisés.

7.10 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël. L'exercice d'un tel usage doit être sécuritaire et une aire de stationnement suffisante doit être prévue.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires. Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage. Si l'usage s'exerce dans un kiosque à la ferme, ce kiosque doit être implanté à au moins six mètres (6,0m) de la ligne de rue.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original.

7.11 Vente saisonnière de bois de chauffage

La vente de bois de chauffage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le point de vente doit être situé dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles ou forestiers sont autorisés;
- 2° Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
- 3° L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;

- 4° Les installations doivent respecter une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne avant de terrain.

7.12 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones à dominance résidentielle, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tels un festival ou un tournoi sportif. La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche. Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne de deux mètres carrés (2.0 m²) ou moins, appliqué à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original.

7.13 Restauration en camion (« food truck »)

La restauration en camion est autorisée dans l'ensemble du territoire. Le propriétaire d'un tel restaurant en camion (food-truck) doit aussi être propriétaire d'un établissement de restauration sur le territoire municipal. Elle doit s'exercer dans des conditions de sécurité, hors rue, avec l'autorisation formelle du propriétaire du terrain. Un certificat d'autorisation est requis. Le site doit permettre à la clientèle de se stationner. Au minimum 5 cases doivent être prévues.

SECTION VI BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ INHÉRENT À LA VENTE IMMOBILIÈRE

7.14 Disposition applicable

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé. Ils doivent être situés sur le site même du projet immobilier et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivants l'expiration de ce délai.

SECTION VII CIRQUE ET CARNAVAL

7.15 Disposition applicable

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones à dominance commerciale et de service, communautaire et de récréation, sports et loisirs. Ces installations sont autorisées pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours et doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

SECTION VIII ABRI EN VUE DE SOUTENIR UN ÉVÈNEMENT COMMERCIAL, UN FESTIVAL OU UN ÉVÈNEMENT PARTICULIER

7.16 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin, tels une tente ou un chapiteau.

7.17 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, une vente thématique sous un chapiteau ou le support à un festival dans une zone publique ou communautaire.

L'usage temporaire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an, sauf lorsque autrement spécifié aux chapitres 12 à 17 inclusivement. Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

7.18 Implantation

Sous réserve des dispositions des chapitres 12 à 17, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne de rue ou de terrain.

SECTION IX VENTE D'ÉCOULEMENT D'ARTICLES USAGÉS AUTRES QUE PIÈCES DÉTACHÉES, REBUTS, VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS MOBILES

7.19 Généralités

Les ventes d'écoulement (vente de garage) d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisées dans toutes les zones comme usages temporaires aux conditions énoncées ci-après.

7.20 Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature

Dans une zone à dominance résidentielle ou de villégiature ou sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, tel usage temporaire ne peut être exercé plus de trois (3) jours dans une année et au maximum deux (2) fois par année.

7.21 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre qu'à dominance résidentielle ou de villégiature, un tel usage temporaire ne peut être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées à ce règlement et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

7.22 Marché public

Un marché public destiné à la vente de produits agroalimentaires et de produits artisans peut être exercé dans des abris fixes ou temporaires (ex : distribution de paniers).

La durée d'un marché public est autorisée dans l'ensemble de la saison agricole ou peut être exercé sur des périodes régulières (ex : chaque semaine) aux conditions suivantes :

- 1° Les abris doivent présenter une facture de qualité, sécuritaire et une propreté exemplaire;
- 2° Aucun équipement de montre autre que de simples tables ou étagères ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération : l'étalage doit être ordonné et propre;
- 3° Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mètres carrés (2,0 m²) apposée au lieu de vente n'est autorisé.
- 4° Des étales extérieures peuvent être mises en place à l'extérieur de l'abri à moins de 10 mètres (10,0 m)
- 5° L'accès du marché doit permettre le stationnement sécuritaire de véhicules, au moins dix (10) cases doivent être accessibles dans un rayon de cinquante mètres (50,0 m).

SECTION X ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE ET POUR ACCÈS PIÉTONNIER

7.23 Généralité

Pour implanter un abri d'hiver pour automobile ou pour accès piétonnier, le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

7.24 Matériaux autorisés

Les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

7.25 Période d'autorisation

Pour tous les types d'usage, les abris d'hiver pour automobile ou pour accès piétonnier sont autorisés entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.

7.26 Superficie des abris d'hiver pour accès piétonnier

La superficie totale maximale autorisée d'un abri d'hiver pour accès piétonnier est de quinze mètres carrés (15,0 m²). Un tel abri doit être situé à au moins 60 centimètres (60,0 cm) de la ligne de rue et d'une ligne de terrain.

7.27 Superficie des abris d'hiver pour automobile

Qu'il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42,0 m²).

7.28 Norme d'implantation des abris d'hiver pour automobile

Les abris d'hiver pour automobiles doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées, et à au moins soixante centimètres (60,0 cm) d'une ligne de terrain, à deux mètres (2,0 m) de la ligne avant et un mètre (1,0 m) d'un trottoir. Dans le cas où le drainage pluvial est à ciel ouvert, un garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant.

7.29 Nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisé pour les usages résidentiels

Un maximum de deux (2) abris d'hiver simples ou d'un abri double pour automobiles est autorisé par logement.

Dans le cas d'un usage principal autre que résidentiel (ex. : logements intégrés à un commerce), un abri d'hiver pour automobile doit être implanté à au moins trois mètres (3,0m) de la ligne de rue et deux mètres (2,0m) d'un trottoir ou d'une bordure de rue.

7.30 Autorisation des abris d'hiver pour automobile pour les usages commerciaux, de services, publics et communautaires et de récréation, sports et loisirs.

Pour les usages commerciaux et de services, pour qu'un abri d'hiver pour automobile soit autorisé, il doit y avoir un ou plusieurs logements aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Un certificat d'autorisation est requis.

7.31 Nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisée pour les usages commerciaux, de services, publics et communautaires et de récréation, sports et loisirs

Un maximum d'un (1) abri d'hiver pour automobiles est autorisé par logement. La superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42 m²) par immeuble.

SECTION XI CLÔTURE À NEIGE

7.32 Durée

Les clôtures à neige sont autorisées durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Elles peuvent être implantées dans toutes les cours, à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne de terrain.

SECTION XII ABRI POUR FUMEUR

7.33 Durée

Les abris pour fumeur sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

7.34 Conditions d'implantation

Un abri pour fumeur peut être installé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être situé sur un terrain sur lequel se trouve un établissement détenant un permis de brasseries, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, un établissement commercial, un établissement industriel, public ou communautaire;
- 2° Il doit être implanté en cour latérale ou arrière à au moins un mètre cinquante (1,5m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre (1m) du bâtiment principal;
- 3° Il doit avoir des dimensions ne dépassant pas huit (8) mètres carrés;
- 4° La hauteur maximale d'un abri pour fumeur est de deux mètres cinquante (2,5 m);
- 5° Les murs extérieurs de l'abri doivent être constitués, dans une proportion d'au moins 60%, de parois transparentes, le matériau de telles parois devant être du verre trempé, du polycarbonate, du plexiglas. L'assemblage des parois de l'abri doit comprendre des ouvertures permettant l'évacuation de la fumée générée par la combustion de tabac;
- 6° Un abri pour fumeur ne peut être localisé de telle manière qu'il soit nécessaire de traverser cet abri pour accéder au bâtiment principal ;
- 7° Les appareils de chauffage d'appoint fonctionnant avec des dispositifs à flamme nue sont interdits à l'intérieur de ces abris.

Un abri pour fumeur peut aussi être un bâtiment permanent dont les murs sont ouverts sur l'extérieur à au moins 50%.